

**ASSEMBLEE NATIONALE**

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 371

présenté par

MM. Le Bouillonnet, Brottes, Ducout, Mmes Lebranchu, Lepetit, Gautier, Saugues, Darciaux,  
MM. Bono, Cohen, Boisserie, Mmes Lignières-Cassou, Robin-Rodrigo  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 4 SEPTIES**

*(Art. 1529 du code général des impôts)*

Compléter l'alinéa 7 de cet article par la phrase suivante :

« Ce taux peut être porté à 30 % par délibération du conseil municipal ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte adopté par le Sénat ne fait plus référence à la plus-value et la taxe ne s'appliquera que sur les 2/3 du prix de cession du terrain (elle représentera donc environ 6 % de celui-ci). Il est important que tout particulièrement dans des zones où le marché du foncier est très tendu, les communes soient autorisées à fixer ce taux à 30 % sur délibération du conseil municipal.